



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

COMMUNIQUE

Il m'a été donné de constater que certaines autorités contractantes ne respectent pas les dispositions de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public qui leur font obligation de notifier, aux soumissionnaires ayant participé aux procédures de passation des marchés publics, les résultats de l'évaluation des offres.

En effet, conformément à l'article 62 précité du code des marchés publics et délégations de service de public, l'autorité contractante est tenue de notifier à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

La publication des résultats de l'évaluation par voie de presse ne fait aucunement obstacle à la notification desdits résultats aux soumissionnaires écartés tout comme à l'attributaire retenu.

La notification des résultats de l'évaluation permet de déterminer le point de départ du délai imparti aux soumissionnaires écartés pour exercer éventuellement des recours.

Le défaut de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires laisse ouvert le délai imparti pour l'exercice des recours et retarde le processus de passation de la commande publique.

Par conséquent, j'invite toutes les autorités contractantes au respect scrupuleux des dispositions susvisées de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public afin de garantir la transparence et l'efficacité du système de passation des marchés publics en vigueur au Togo.

17 JAN 2013

Le Directeur Général


Théophile Kossi René KAPOU